

**RÈGLEMENT**

(RSV 6.10)

*du 26 janvier 1994*

**modifiant celui du 7 juin 1985  
sur la pêche dans les lacs de Joux,  
Brenet et Ter**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 7 et 71 de la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche  
vu le préavis du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce

*arrête*

**Article premier.** — Le règlement du 7 juin 1985 sur la pêche dans les lacs de Joux, Brenet et Ter est modifié comme il suit:

Prix des permis

**Art. 6.** — (Al. 1: sans changement).

Les prix des permis de pêche sportive annuels sont doublés pour les personnes qui n'ont pas leur domicile civil dans le Canton de Vaud au moment où la demande de permis est présentée.

Délivrance des permis

**Art. 8.** — (Al. 1 à 3: sans changement).

L'obligation d'apposer une photo sur le permis ne s'applique pas aux permis hebdomadaire et journalier, à condition toutefois que le titulaire soit porteur d'une pièce d'identité.

(Al. 5: sans changement).

Examen officiel

**Art. 10.** — (Al. 1: sans changement).

a) organisation

Il a lieu devant une commission composée d'un représentant de la Conservation de la faune qui la préside, du garde-pêche permanent, de deux pêcheurs professionnels ainsi que d'un autre expert.

La participation à l'examen est subordonnée au versement d'un émolument destiné à en couvrir les frais, qui reste acquis à l'Etat quel que soit le résultat de l'examen.

Aide

**Art. 15.** — (Al. 1: sans changement).

Les personnes qui ne peuvent obtenir un permis ou à qui le droit de pêche a été retiré en vertu des dispositions des articles 15 ou 18 de la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche ne peuvent fonctionner comme aide.

(Al. 3: sans changement).

b) filets de 26  
à 31,9 mm  
de maille

**Art. 27.** — Outre l'interdiction générale de pêche figurant à l'article 41, l'usage du filet de 26 à 31,9 mm de maille est soumis aux restrictions suivantes:

(lettre a: sans changement);

b) il est interdit d'utiliser plus de 4 filets de 26 à 31,9 mm de maille;

(lettres c et d: sans changement).

b) dimension  
de capture

**Art. 42.** — (Al. 1 et 2: sans changement).

Al. 3: abrogé.

b) types  
de document

**Art. 50.** — (lettres a et b: sans changement);

c) la formule de pêche pour les titulaires du permis hebdomadaire et journalier de pêche sportive;

lettre d: abrogée.

Restitution  
des documents  
de statistique

**Art. 53.** — (Al. 1 et 2: sans changement).

Les formules de pêche, figurant au verso des permis de pêche sportive hebdomadaire et journalier, doivent être restituées au plus tard 15 jours après l'échéance du permis.

**Art. 59.** — Abrogé.

**Art. 60.** — Abrogé.

**Art. 2.** — Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre immédiatement en vigueur.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 janvier 1994.

Le président:  
J. Martin

(L.S.)

Le chancelier:  
W. Stern